

PERS. 225	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 430-440 Modifiée par Pers. 259, 285, 289, 294, 340	
20 mai 1952	

**Objet : Indemnités - Remboursement de Frais - Primes diverses -
(article 28 du Statut National).**

Les indemnités ci-après relevant de l'article 28 du Statut National (indemnités de panier, de boisson, d'outillage, de transport de fonds, d'astreinte, de permanence, de jours fériés, d'isolement, d'automobile, motocyclette et vélomoteur, de bicyclette, ainsi que les indemnités kilométriques pour utilisation occasionnelle de véhicules personnels et les remboursements des frais de transport) sont fixées comme suit à dater du 1er octobre 1951 :

I. - INDEMNITÉ DE PANIER

L'indemnité de panier est uniformément fixée à 160 F, quel que soit le lieu de travail de l'agent bénéficiaire.

Les conditions d'attribution prévues par les circulaires Pers. 96 et 162 demeurent inchangées.

II. - INDEMNITÉ DE BOISSON

L'indemnité de boisson est uniformément fixée à 70 F par jour de travail.

Elle est applicable du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Les conditions d'attribution fixées par les circulaires Pers. 96 et 162 demeurent inchangées, c'est-à-dire que cette indemnité est prévue en faveur des agents exposés au feu ou aux poussières, dont le travail devient plus pénible pendant la saison d'été.

III. - INDEMNITÉ D'OUTILLAGE

L'indemnité de petit outillage est uniformément fixée à 250 F par mois.

L'indemnité d'outillage accordée aux dessinateurs (jusqu'à l'échelle 14 incluse) est uniformément fixée à 100 F par mois.

L'attention des Unités d'Exploitation est attirée sur le fait que ces indemnités sont dues aux seuls agents utilisant un outillage personnel.

Au titre de 1^{re} mise d'équipement, le versement du montant annuel de ces indemnités peut être envisagé.

IV. - INDEMNITÉ DE TRANSPORT DE FONDS (risque physique)

L'indemnité de transport de fonds est fixée mensuellement comme suit, selon le nombre de déplacements effectués dans le mois :

- déplacements inférieurs à 5 : 1 130 F
- déplacements de 6 à 10 : 1 600 F
- déplacements supérieurs à 10 : 2 400 F.

Les conditions d'attribution de cette indemnité demeurent inchangées (circulaires Pers. 112 et 162) c'est-à-dire qu'elle est due aux agents qui procèdent et participent à des transports de fonds avec déplacement sur la voie publique, dans des agglomérations d'au moins 10 000 habitants.

Exceptionnellement cette indemnité pourra être étendue aux agents appelés à convoier des transports de fonds à destination des chantiers d'équipement, empruntant des routes de montagne à trafic réduit.

Le minimum de la somme transportée est fixé à 500 001 F.

V. - INDEMNITÉ D'ASTREINTE

(Indemnité de fonction applicable aux agents logés, indemnité d'astreinte versée aux agents non logés).

L'assiette de ces indemnités est constituée, à dater du 1^{er} octobre 1951, par les salaires en vigueur.

VI. - INDEMNITÉ DE PERMANENCE & DE JOURS FÉRIÉS

L'assiette de ces indemnités est constituée, à dater du 1^{er} octobre 1951, par les salaires en vigueur.

VII. - INDEMNITÉS D'ISOLEMENT, D'ALTITUDE ET DE CONDITIONS DIFFICILES

L'assiette de cette indemnité est constituée, à dater du 1er octobre 1951, par les salaires en vigueur.

Il est rappelé que l'indemnité d'isolement concerne les agents se trouvant dans l'obligation de résider à proximité d'une usine, poste, barrage ou chantier, situé en altitude ou isolé de plus de 10 km d'un centre permettant le ravitaillement normal courant (pain, lait, viande, légumes et autres denrées de première nécessité). Les difficultés d'accès et l'afflux de population provoqué par un chantier peuvent également donner lieu à indemnisation, ainsi que l'absence d'écoles, médecins, moyens de transport, etc. Le cas de chaque localité intéressée doit être soumis pour examen à la Commission Supérieure Nationale du Personnel, Sous-Commission chargée de l'application de l'article 28 du Statut National.

Cette indemnité est calculée en fonction du salaire de l'échelon 1 de l'échelle la plus basse du poste considéré.

Les agents mariés ou chargés de famille bénéficient d'une majoration de 20% par personne à charge, de l'indemnité versée au célibataire pour le poste considéré. Les personnes à charge sont le conjoint et les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

VIII. - INDEMNITÉ D'AUTOMOBILE, MOTOCYCLETTE ET VÉLOMOTEUR

Les dispositions des circulaires Pers. 96, 106, 122 et 162 demeurent valables. Nous vous rappelons que la valeur de « P » est cristallisée à la date de construction ou d'immatriculation du véhicule considéré ; elle est donc immuable pour les véhicules pris en charge aux dates ci-après :

1) Véhicules construits entre l'année 1932 incluse et le 1er octobre 1947 et véhicules neufs immatriculés du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948 :

Automobile - catégorie I	150.000
catégorie II	200.000
catégorie III	220.000
catégorie IV	330.000
Motocyclette	70.000
Vélocycle	35.00

Pour les véhicules de construction antérieure à 1932 :

- abattement de 10% par année d'ancienneté sur les valeurs ci-dessus.

2) Véhicules neufs immatriculés entre le 1er octobre 1948 et le 7 mars 1949 :

Automobile - catégorie I	240.000
catégorie II	320.000
catégorie III	330.000
catégorie IV	500.000
Motocyclette.....	95.00
Vélomoteur.....	60.000

3) Véhicules neufs immatriculés entre le 8 mars 1949 et le 30 avril 1951 :

Automobile - catégorie I	305.000
catégorie II	400.000
catégorie III	405.000
catégorie IV	580.000
Motocyclette	123.000
Vélomoteur	68.000

Par suite des variations de prix survenues depuis le 1er mai 1951, les valeurs de « P » sont les suivantes pour les véhicules neufs immatriculés aux périodes ci-après :

1) Véhicules neufs immatriculés entre le 1er mai 1951 et le 30 septembre 1951 :

Automobile - catégorie I	360.000
catégorie II	550.000
catégorie III	540.000
catégorie IV	760.000
Motocyclette.....	145.000
Vélomoteur.....	85.000

2) Véhicules neufs immatriculés entre le 1er octobre 1951 et le 15 février 1952 :

Automobile - catégorie I	450.000
catégorie II	625.000
catégorie III	605.000
catégorie IV.....	855.000
Motocyclette	163.000
Vélomoteur.....	97 000

3) Véhicules neufs immatriculés postérieurement au 15 février 1952 :

Automobile - catégorie I	471.000
catégorie II	625.000
catégorie III	630.000
catégorie IV	880.000
Motocyclette	165.000
Vélocycle	110.000

IX. - INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

Les indemnités kilométriques versées aux agents appelés à mettre occasionnellement leur véhicule à la disposition du service sont modifiées comme suit :

17 F par kilomètre parcouru par les voitures de la catégorie I.

23 F par kilomètre parcouru par les voitures de la catégorie II.

24 F par kilomètre parcouru par les voitures des catégories III et IV.

9 F par kilomètre parcouru par les motocyclettes.

7.5 F par kilomètre parcouru par les vélocycles.

Il est rappelé :

1) que ces indemnités sont applicables pour des parcours ne dépassant pas annuellement 3 000 km pour les voitures automobiles, 1 500 km pour les motocyclettes et 750 km pour les vélocycles.

2) que l'essence et l'huile sont à la charge du propriétaire du véhicule.

X. - INDEMNITÉ DE BICYCLETTE

Les dispositions de la circulaire Pers. 96 relatives à l'indemnité de bicyclette, adaptées à la qualité des cycles et accessoires de 1947, sont annulées et remplacées par celles indiquées ci-dessous :

Les indemnités de bicyclette sont désormais calculées en partant de durées d'amortissement de 3 ans, 5 ans et 10 ans, et fixées comme suit :

1) Amortissement en 3 ans dans les cas exceptionnels d'usure prématurée (agents transportant de façon habituelle du matériel ou parcourant un kilométrage moyen mensuel de plus de 500 m sur des routes et chemins en mauvais état).

- Indemnité mensuelle forfaitaire de 950 F.

2) Amortissement en 5 ans :

- Indemnité mensuelle forfaitaire de 800 F.

3) Amortissement en 10 ans :

- Indemnité mensuelle forfaitaire de 600 F.

Il est rappelé que l'indemnité de bicyclette ne doit être versée qu'aux seuls agents dont les fonctions nécessitent l'emploi de ce véhicule. Le parcours du domicile au lieu de travail ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement de cette indemnité.

Dès réception de la présente circulaire, toutes les classifications opérées jusqu'à maintenant seront annulées. Sur avis des Commissions Secondaires, les Chefs d'Unité procéderont, après examen de chaque cas particulier, soit à un reclassement des agents dans l'une des trois catégories ci-dessus, soit à la suppression pure et simple de l'indemnité de bicyclette précédemment versée, dans le cas où il s'avérerait que les fonctions remplies par l'intéressé n'en justifient pas l'attribution.

Il devra être procédé de même à l'occasion de changements de poste intervenant dans la carrière de l'agent.

Il est rappelé par ailleurs, l'obligation d'entretien de la bicyclette qui incombe aux bénéficiaires de cette indemnité. Dans le cas où des accidents trop fréquents surviendraient à un agent par suite du mauvais entretien de sa bicyclette, la suppression de l'indemnité pourrait être envisagée, sur avis de la Commission Secondaire.

L'indemnité d'amortissement et d'entretien versée aux agents utilisant une bicyclette à moteur auxiliaire (vélo Solex) est portée à 1 100 F par mois.

XI. - FRAIS DE TRANSPORT

Le remboursement des frais de transport d'un agent en déplacement ou d'un agent muté est opéré pour tout parcours effectué en chemin de fer, sur les bases suivantes :

Échelles 1 à 14

- Prix du billet 3e classe pour les déplacements inférieurs à 400 km.
- Prix du billet 2e classe pour les déplacements supérieurs à 400 km.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, sur un parcours supérieur à 400 km peuvent utiliser des couchettes 2e classe qui leur seront remboursées.

Échelles 15 et 16

- Prix du billet 2e classe pour tous déplacements.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, sur un parcours supérieur à 400 km peuvent utiliser des couchettes 2e classe qui leur seront remboursées.

Échelles 17 et au-dessus

- Prix du billet 1re classe.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, peuvent utiliser des couchettes ou des wagons-lits qui leur seront remboursés.

Les agents susceptibles de se servir d'une carte de réduction ou de surclassement sur le prix des transports doivent obligatoirement le faire connaître à leur Direction et sont remboursés sur la base du prix de leur billet.

Lorsque deux agents n'appartenant pas au même groupe d'échelles (1 à 14 - 15 & 16 - 17 et au-dessus) sont appelés à se déplacer pour une mission commune, il est admis que le remboursement des frais de transport soit opéré dans les conditions appliquées à l'agent d'échelle supérieure.

Les dispositions de la circulaire Pers. 96 relatives aux moyens de locomotion autres que le fer, demeurent valables. Il en est de même pour la définition des personnes à charge ouvrant droit aux frais de transport et les voyages périodiques des agents mutés.